

5  
 dus sur des fonds situés dans un arrière-fief dont le seigneur est autre que la couronne, tel seigneur dominant aura droit de recevoir par privilège et préférence à tous les créanciers du seigneur qui relève ou relevait de lui, la proportion du dit prix de rachat qui représente les droits à lui dus en sa qualité de seigneur dominant, sauf les droits des créanciers de tel seigneur dominant sur la part à lui afférente dans telles sommes.

De même lorsqu'il se sera écoulé trois années ou lorsque toutes les terres de la seigneurie seront commuées.

LII. Pourvu toujours qu'à l'expiration de tous les trois ans, à compter de la date du dépôt au bureau du protonotaire de la cour supérieure, comme susdit, du cadastre d'aucune seigneurie, 10 un certificat comme susdit de toute somme reçue pendant les dits trois ans, quoiqu'elle ne se monte pas à cinq cents louis, pour rachat de droits seigneuriaux dans aucune seigneurie ou des rentes constituées représentant tels droits, sera transmis par le receveur-général au protonotaire de la cour supérieure 15 ainsi que ci-haut prescrit; et chaque fois que le montant total du prix de rachat des droits seigneuriaux d'aucune seigneurie ou des rentes constituées qui les représenteront, tel qu'établi par le cadastre de telle seigneurie, aura été payé au receveur-général, quoique trois ans ne se soient pas écoulés, 20 et que le montant total du prix de rachat ne se monte pas à cinq cents louis, un certificat de la somme ainsi reçue sera transmis au protonotaire de la cour supérieure, et la somme sera distribuée de la même manière que si elle se montait à cinq cents louis. 25

Les représentants d'autres personnes pourront commuer.

Proviso.

LIII. Tous ceux qui possèdent en main-morte, les corporations, tuteurs, curateurs et administrateurs possédant des fonds tenus en roture, et les possesseurs de fonds substitués dont la tenure pourra être commuée avec avantage pour ceux qu'ils représentent, pourront effectuer la dite commutation en payant 30 tout le prix du rachat des droits seigneuriaux dont tels fonds sont grevés, à même les deniers de ceux qu'ils représentent, ou en obligeant valablement ceux qu'ils représentent au paiement de la rente constituée en laquelle tel prix de rachat sera converti, pourvu que les tuteurs, curateurs et usufruitiers, et 35 les possesseurs de biens substitués, observent les formalités prescrites par la loi pour l'aliénation des biens de ceux dont les droits seront représentés par eux; mais ceux qui possèdent en main-morte, et les corporations, ne seront tenus d'observer aucune formalité dans ou avant le rachat des dits droits, autre 40 que celles qui sont prescrites par cet acte.

Placement de l'argent de commutation par les communautés religieuses &c.

LIV. Et il sera loisible aux diverses communautés religieuses ou ecclésiastiques, possédant dans le Bas-Canada, des fiefs ou seigneuries en main-morte, de placer de temps à autre, à volonté, sur des biens-fonds ou propriétés foncières dans cette 45 province, ou sur des garanties publiques ou privées dans le royaume-uni ou dans cette province, selon qu'elles le jugeront plus convenable ou plus avantageux pour leurs communautés respectives, toutes sommes de deniers qui pourront leur revenir